

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Dr Marie-Pierre FAHRNER



Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE SOLIDARITE n°2016-00245 du 30 septembre 2016

**PORTANT autorisation d'ouverture
de la micro-crèche "Les Malicieux de l'artisanat",
sis au 18 rue de l'Artisanat à BLOTZHEIM (68730)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Mesdames PAPADIMOPOULOS, chargée de mission de la Direction des Opérations, et COURTOT, coordinatrice Est, de la société "Les Petits Chaperons Rouges" en date du 15 juin 2016.
- VU** L'avis du Maire de la commune de Blotzheim en date du 21 juillet 2016.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 16 septembre 2016.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La micro-crèche "Les Malicieux de l'artisanat" située 18 rue de l'Artisanat à Blotzheim est autorisée à fonctionner à compter du 19 septembre 2016 pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

Cet établissement est géré par la société "Les Petits Chaperons Rouges", 6 allée Jean Prouvé à CLICHY (92110).

ARTICLE 2 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 -

La référente technique de cet établissement est Madame Pauline FEUERSTEIN, infirmière puéricultrice.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents ne doit pas être inférieur à deux dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

ARTICLE 4 -

Le gérant de la société est tenu d'informer le Président du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, la Directrice de la Solidarité et le gérant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Blotzheim, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

